

**FICHE D'INFORMATION MODÈLE DE COMMIS-
SION**

DocIDV2.2.0FR
État: 01.05.2026

La présente version est une traduction ; en cas de doute, seule la version en langue allemande fait foi.

	Modèle de commission
Objectif	Décrit la rémunération du partenaire pour l'intermédiation réussie de contrats de financement (leasing et crédit) auprès de LEASETEQ. Le modèle de commission se compose d'une commission de base par contrat et d'une commission/subvention d'intérêt conforme au marché lorsque les taux d'intérêt clients sont supérieurs/inférieurs au taux de référence.
Caractéristiques essentielles	Commission de base : • Taux : selon la fiche d'information "Conditions" – uniforme pour les véhicules neufs et d'occasion • Échéance : par contrat de financement intermédié avec succès • Critère de succès : contrat de financement valide conclu entre LEASETEQ et le client Commission/subvention d'intérêt (en plus/en moins de la commission de base) : • Condition : le taux d'intérêt convenu avec le client est supérieur/inférieur au taux de référence • Montant : valeur actuelle de la différence de spread de taux (taux client – taux de référence) sur la durée, calculée sur la base des mensualités et actualisée avec le taux de référence • Référence : le taux de référence en vigueur au moment de la conclusion du contrat est déterminant Aucun droit à commission : • LEASETEQ refuse la demande de financement • le client ne remplit pas ses obligations de paiement découlant du contrat de financement • Intermédiation par LEASETEQ auprès du partenaire (demandes fournisseurs) Interaction avec d'autres programmes : • Bonus de volume & conditions spéciales : en cas d'accord d'objectif enregistré, le taux de référence spécial est la référence pour la commission d'intérêt; la commission de base reste inchangée. Bonus de volume selon fiche d'information séparée. • Programmes Sales Support : en cas de subventions financées par le partenaire, le taux d'intérêt client est inférieur au taux de référence; le partenaire doit la subvention à LEASETEQ, il n'y a pas de droit à une commission d'intérêt.
Mise en oeuvre opérationnelle	• Décompte : LEASETEQ met à disposition du partenaire via le logiciel de financement un décompte mensuel des commissions avec le détail par contrat de financement.

	• Cycle de paiement : À la clôture d'un mois civil, les commissions par contrat de financement intermédi avec succès sont regroupées et virées dans les 14 jours sur le compte de versement enregistré par le partenaire. • Compensation : LEASETEQ peut, à sa discrétion, compenser la commission avec des créances envers le partenaire (p.ex. subventions dues dans le cadre des programmes Sales Support) ou la porter en crédit pour de futures prestations. • Après résiliation de la convention de partenariat : Le droit à commission subsiste pour les clients qualifiés qui ont été intermédiés pendant la durée du contrat et jusqu'à 30 jours après la résiliation, sauf en cas de résiliation extraordinaire par LEASETEQ.
Champ d'application & Restrictions	Inclus : • Leasing client et crédit client selon les fiches d'information "Leasing" et "Leasing avec garantie de valeur résiduelle" • Contrats sous accord d'objectif enregistré selon «Bonus de volume & conditions spéciales» • Véhicules neufs et d'occasion Exclus : • Leasing concessionnaire (voir fiches d'information "Financement véhicule de démonstration" et "Financement de stock") avec le partenaire comme preneur de leasing, pas d'intermédiation • Demandes fournisseurs de LEASETEQ au partenaire – aucune commission d'intermédiation due
Conditions commerciales	Tous les montants en CHF, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes
Période de validité	Valable jusqu'à révocation ou remplacement par une version actualisée. La convention de partenariat comme base est conclue pour une durée indéterminée; résiliation ordinaire par les deux parties avec un préavis d'1 mois à la fin du mois possible. En l'absence de résiliation, prolongation automatique d'un an supplémentaire.
Mention légale	Cette fiche d'information fait partie intégrante de la convention de partenariat. En cas de contradiction, les dispositions de la convention de partenariat prévalent, dans la mesure où elles ne sont pas expressément réglées de manière différente et limitée dans le temps dans la présente fiche d'information.